

ARRÊTÉ INTERPRÉFCTORAL

**FIXANT LES MODALITÉS DE DESTRUCTION DES SPÉCIMENS D'IBIS SACRÉ
(*THRESKIORNIS AETHIOPICUS*) ET D'ERISMATURE ROUSSE (*OXYURA JAMAICENSIS*)
DANS LES DÉPARTEMENTS D'ILLE-ET-VILAINE, DES CÔTES-D'ARMOR, DU
MORBIHAN ET DU FINISTÈRE**

LE PREFET DU
FINISTERE

LE PREFET DES COTES-
D'ARMOR

LE PREFET D'ILLE-ET-
VILAINE

LE PREFET DU
MORBIHAN

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles sur la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes : L. 411-5, L. 411-8, L. 411-9, R. 411-46 et R. 411-47 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de M. François GUILLOTOU de KEREVER en qualité de préfet du département des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du département du Finistère ;

Vu le décret du 10 octobre 2024, portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la Région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine .

Vu le décret du 7 mai 2025 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de préfet du département du Morbihan ;

Vu l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet du Finistère du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 26 mai 2025 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu les arrêtés du 3 juin 2025 portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL Bretagne pour les Côtes-d'Armor, l'Ille-et-Vilaine et le Finistère ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2025 portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL Bretagne ;

Vu le plan national de lutte contre l'Érismature rousse (2015 – 2025) validé le 24 juin 2016 par le Ministère en charge de l'Environnement,

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne en date du ;

Vu les observations / l'absence d'observations formulées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du ,

Considérant que les espèces Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) et Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) sont des espèces exotiques envahissantes dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes, notamment l'Erismature à tête blanche, espèce menacée sur son aire de répartition par le risque d'hybridation.

Considérant que la présence de ces espèces est avérée dans les départements de l'Ille-et-Vilaine, des Côtes-d'Armor, du Morbihan et du Finistère et qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance de leur répartition.

Considérant que la lutte contre ces espèces nécessite une action à long terme et doit être effectuée de manière concertée avec les départements de Bretagne et des Pays de la Loire sous l'égide de l'OFB, afin d'assurer une meilleure efficacité, un suivi de la reproduction et un bilan des opérations ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTENT

Article 1er :

L'arrêté du 25 mai 2025 fixant les modalités de destruction des spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 2 : Objet

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2030. Il est applicable dans les départements d'Ille-et-Vilaine, du Finistère, du Morbihan et des Côtes-d'Armor selon les modalités précisées dans les articles 2 à 9.

Article 3 : Bénéficiaire de l'opération

Les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont mandatés pour organiser, procéder et faire procéder à la destruction des spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*), d'Érismature Rousse (*Oxyura jamaicensis*) ainsi que des hyrides d'Érismature Rousse présents sur le territoire des départements d'Ille-et-Vilaine, du Finistère, du Morbihan et des Côtes-d'Armor, selon les modes et moyens qu'ils jugent et déterminent utiles et nécessaires, en accord avec la réglementation en vigueur, sous la responsabilité du chef de service départemental de l'OFB.

Pour ces opérations, les agents susvisés pourront se faire assister s'ils le jugent opportun.

Article 4 : Information et formation

Les agents de l'OFB, devront organiser, selon les modalités qu'ils jugeront adaptées, la formation et l'information des personnes auxiliaires susceptibles de les assister dans les opérations de destruction de ces spécimens.

Afin d'être autorisé à détruire les spécimens mentionnés à l'article 3, les personnes auxiliaires devront avoir reçu préalablement une formation dispensée par l'OFB portant sur :

- la problématique de la lutte contre l'Ibis sacré et l'Érismature rousse,
- la détermination et l'identification de ces espèces afin d'éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces en particulier l'Érismature à tête blanche,
- les techniques de lutte et les règles de sécurité inhérentes à leur mise en œuvre.

Article 5 : modalités des opérations

La destruction de spécimens de ces espèces, organisée par l'OFB, telle que prévue par l'article 2 du présent arrêté, est praticable en tout temps, de jour comme de nuit, sur les zones où la présence de ces espèces exotiques envahissantes aura été constatée. La destruction sera effectuée de façon à perturber le moins possible les espèces autochtones situées à proximité.

Les opérations de destruction pourront faire appel aux techniques les plus appropriées à la situation armes adaptées ou autres techniques.

Les spécimens seront envoyés à l'équarrissage.

Article 6 : Pénétration dans les propriétés privées

Les agents de l'OFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle seront recherchées de prime abord.

Article 7 : Déclaration préalable

Les services locaux de la gendarmerie nationale et, le cas échéant, de la police municipale, seront informés par les agents de l'OFB, préalablement à chacune des interventions de destruction de spécimens de ces espèces.

Article 8 : Compte-rendu d'exécution

Un rapport annuel des opérations effectuées et des données recueillies est adressé avant le 31 mars de l'année suivante à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne (DREAL - « l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex) ainsi qu'à :

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM35 - Service Eau et Biodiversité, « Le Morgat » 12 rue Maurice Fabre - CS 23167- 35031 RENNES Cedex),
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes-d'Armor (DDTM22 – Service environnement, 1 rue du Parc- CS 52256- 22022 Saint-Brieuc Cedex).
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan (DDTM56 - Service Eau Biodiversité
- et Risques - 1, Allée du Général Le Troadec BP 520 – 56019 Vannes Cedex).
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère (DDTM29 – Unité Nature Forêt - 2 boulevard du Finistère CS 96018 - 29325 Quimper Cedex).

Ce rapport précise notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;

- le nombre de spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) et d'Erismature Rousse (*Oxyura jamaicensis*) prélevés.

Article 9 : Transmission des données

Les données d'observation relatives aux opérations de capture sont transmises à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, selon le format standard d'échanges des données naturalistes (cf le guide Modèle d'architecture de table de données naturalistes et de métadonnées associées V 4 - janvier 2021) disponible sur Géobretagne :

https://bretagne-environnement.fr/sites/default/files/2023-10/modele_architecture_table_naturaliste_v4.pdf

ARTICLE 10 – Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-d'Armor et du Morbihan.

ARTICLE 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de la dernière publication au recueil des actes administratifs auprès du préfet du Finistère, du préfet des Côtes-d'Armor, du préfet d'Ille-et-Vilaine et du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 18 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa dernière publication aux recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-d'Armor et du Morbihan.

ARTICLE 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le

directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité du Morbihan, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité du Finistère, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité des Côtes-d'Armor, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures.

Fait à Rennes, le

Pour le Préfet du Finistère et par délégation,
Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine et par délégation,
Pour le Préfet du Morbihan et par délégation,
Pour le Préfet des Côtes-d'Armor et par
délégation,
Pour le directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bretagne,